

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 Avenue Maunoury
410007 BLOIS CEDEX

Blois le 05/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2023

Contexte et constats

Publié sur



SMICTOM de SOLOGNE

ZI des Loattières
41600 NOUAN LE FUZELIER

Références : 2023-661
Code AIOT : 0010006511

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2023 dans l'établissement SMICTOM de Lamotte-Salbris à Theillay implanté rue de la Magdelaine 41300 Theillay. L'inspection a été annoncée le 26/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMICTOM de Sologne à Theillay
- rue de la Magdelaine 41300 Theillay
- Code AIOT : 0010006511
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Déchetterie soumise à enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 14/11/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	/	Sans objet
10	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	Sans objet
15	Admission des déchets.	Arrêté Préfectoral du 14/11/2022, article 2.2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet
2	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	/	Sans objet
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
4	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	/	Sans objet
5	Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	/	Sans objet
6	Formation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	/	Sans objet
7	Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	Sans objet
9	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 37	/	Sans objet
11	Mesure du niveau de bruit et de l'émergence	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	/	Sans objet
12	Registre des déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Aménagement de l'article 21 de l'AM du 26/03/2012	Arrêté Préfectoral du 14/11/2022, article 2.1.1	/	Sans objet
14	Entreposage des déchets verts	Arrêté Préfectoral du 14/11/2022, article 2.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Conforme
Observations : L'exploitant a présenté le rapport de l'APAVE du 21/10/2022 et le Q18 afférent. L'examen des documents fait apparaître qu'il n'y a pas d'observation, que la vérification est complète et qu'il n'y a pas de risques incendie ou explosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Conforme.
Observations : L'inspection a pu constater la présence d'un détecteur de fumée dans le bureau et dans les deux locaux de stockage des DMS. L'exploitant a indiqué qu'il procédait à un test une fois par mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Conforme.
Observations : Un poteau incendie est implanté devant l'entrée de la déchetterie. Il se trouve à 114 m des installations les plus éloignées. Voir point de contrôle suivant (ART 2.2.1 APENR du 14/11/2022) L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des extincteurs réalisé par DPS FRANCE le 30/05/2022. Aucune observation n'est relevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : Conforme.
Observations : Un plan des locaux est affiché sur le site. Le plan de réseau est intégré au plan de masse au 1/200 du dossier enregistrement. Les deux vannes obturatrices sont mentionnées. Un essai de bon fonctionnement a été réalisé. Les deux vannes ont été manœuvrées jusqu'à la butée. A noter qu'il n'a pas été possible de visualiser la descente et la remontée des vannes dans le réseau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Conforme.
Observations : Voir points de contrôle 1 et 3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : Conforme.
Observations : L'exploitant a présenté le plan de formation pour trois agents dont un ayant pris ses fonctions le 20/03/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
Constats : Conforme.
Observations : Des garde-corps sont présents tout le long de la zone de déchargement. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 ? 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; AM 06/06/2018 Article 17 : 35mg/l - DCO : 300 mg/l ; AM 06/06/2018 Article 17 : 125 mg/l - DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : Certains paramètres n'ont pas été analysés dans les rejets des eaux pluviales.
Observations : L'exploitant a présenté les résultats d'analyses du 30/11/2022 réalisées par le LDA. Les résultats sont conformes pour les paramètres mesurés mais les paramètres suivants n'ont pas été analysés : - indice phénols - chrome hexavalent - cyanures totaux - AOX - métaux totaux.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 37
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou dans le milieu naturel.
Constats : Conforme.
Observations : Voir point de contrôle n°4. Un essai de bon fonctionnement des deux vannes obturatrices a été réalisé. Les deux vannes ont été manœuvrées jusqu'à la butée. A noter qu'il n'a pas été possible de visualiser la descente et la remontée des vannes dans le réseau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.
Constats : Certains paramètres n'ont pas été analysés dans les rejets des eaux pluviales.
Observations : La fréquence de surveillance annuelle est respectée. Voir point de contrôle précédent pour les paramètres qui ne sont pas analysés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Mesure du niveau de bruit et de l'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure du niveau de bruit et de l'émergence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : Conforme.
Observations : L'exploitant a présenté les rapport afférents aux mesures de bruit réalisées par l'APAVE le 07/02/2020 et le 21/04/2023. Les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Registre des déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. I. Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.
Constats : Conforme.
Observations : L'exploitant a présenté le registre des déchets sortants qui contient les informations mentionnées à l'article 43.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Aménagement de l'article 21 de l'AM du 26/03/2012

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2022, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Poteau incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le troisième alinéa du 3 de l'article 21 « moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie » de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 est remplacé par l'alinéa suivant : - d'un poteau incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implanté de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 114 mètres dudit poteau. Il permet de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ce poteau incendie. Toute modification apportée au site devra être soumise à l'avis du SDIS au préalable.
Constats : Conforme.
Observations : Voir point de contrôle n°3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Entreposage des déchets verts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2022, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets verts
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La façade Nord du stockage de déchets verts de 30 m de longueur est de hauteur minimale de 1,7 m et est REI 120. La façade Ouest du stockage de déchets verts de 11 m de longueur est de hauteur minimale de 1,7 m et est REI 120.
Constats : Conforme.
Observations : Les façades Nord et Ouest des stockages de déchets verts sont REI 120.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Admission des déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2022, article 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets verts.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'alvéole de stockage de déchets verts est composée de trois casiers d'une surface maximale totale de 330 m ² . Le volume maximal de déchets verts stocké dans l'alvéole de stockage est de 528 m ³ . La hauteur maximale de stockage des déchets verts est fixée à 1,6 m.
Constats : La hauteur maximale de stockage des déchets verts fixée à 1,6 m n'est pas respectée.
Observations : Le stockage des déchets verts dépasse les murs de hauteur de 1,7 m d'environ 50 cm. La hauteur maximale de stockage des déchets verts fixée à 1,6 m n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet